REPONSE DE L'A.N.O.D.E A LA PROPOSITION D'EVOLUTION DES OBLIGATIONS DE COUVERTURE EN AMONT DE L'AL

Groupe de travail *ad hoc* RTE – mécanisme de capacité

Créée en 2006, l'Association Nationale des Opérateurs Détaillants en Energie (A.N.O.D.E) rassemble les entreprises désireuses de promouvoir l'émergence d'un véritable marché concurrentiel de l'énergie (gaz et électricité) en France. L'A.N.O.D.E assure la représentation de ses membres auprès des tiers, des pouvoirs publics et des autorités de régulation, elle est ainsi membre du Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

Propos liminaires

L'A.N.O.D.E n'est pas favorable à une évolution aussi structurante des règles du mécanisme de capacité pour les Règles V.4 avant la mise en œuvre des Règles V.5.

Elle souscrit à l'analyse de RTE indiquant que cette obligation de couverture en AL-1 marque « *un changement de paradigme quant à la vocation du mécanisme de capacité, qui serait recentré sur une vision de long-terme en renforçant la finalité de couverture en amont de l'année de livraison d'un niveau donné l'obligation de capacité, correspondant à une cible permettant en espérance le respect du critère de sécurité d'approvisionnement* ». Cette proposition d'évolution, vers une centralisation du mécanisme, appelle à une modification approfondie de son architecture. En tout état de cause, l'A.N.O.D.E souhaite que ces réflexions soient intégrées aux discussions sur la centralisation du mécanisme de capacité, dans le cadre des Règles V.5.

Questions RTE

1. **Laquelle des deux options [détaillées durant le GT] souhaiteriez-vous voir privilégiée dans l'éventualité d'une mise en œuvre de cette réforme ?**

L'A.N.O.D.E n'est favorable à aucune des deux options qui ont été présentées par RTE dans le GT *ad hoc* du 7 décembre. Les modifications qu'apportent les deux options pour la V.4 sont trop importantes et insuffisamment détaillées au regard du déséquilibre qu'elles introduisent entre les acteurs obligés et les offreurs de capacités.

En effet, la présentation faite par RTE n'aborde pas certaines des questions structurantes que nous avions soulevées dans notre précédente contribution (cf. Annexe 1) :

- **La prise en compte des effets de cette obligation sur la trésorerie des AO.**
- **La symétrie des obligations portées par les acteurs**, si les AO doivent acheter à tout prix alors :
    - les **producteurs doivent mettre à disposition toutes leurs capacités certifiées**, et toutes les certifications doivent être effectives au moment des enchères ;
    - **tous les producteurs doivent faire l'objet d'une interdiction explicite et réglementaire, de vendre avec un prix de réserve en AL-1**.
    - la suppression de la pénalisation des écarts pour les acteurs obligés, en fixant à 0 le coefficient k, alors que l'option « bouclage par la demande » détaillée par RTE introduit une variation du facteur k entre [0,8 ; 1,2]. Une telle disposition permettrait en effet aux fournisseurs d'ajuster leur niveau de couverture sans être pénalisés.
- L'anticipation de situations dans lesquelles les fournisseurs auraient surestimés ou sous-estimés leur niveau d'obligation, et les modalités de règlement de la situation ex-post.

- La désignation d'un tiers, **par exemple le régulateur sectoriel, pour établir le contrôle a posteriori des estimations de l'obligation de couverture France.**
- Les **modalités de mise en réserve des capacités non achetées** (en particulier dans l'option 2 EDF, car ce sont les interconnexions qui jouent le rôle de tampon dans l'option 1)
- L'intégration des **interconnexions sur la base d'estimations de leurs valeurs capacitaires.**
- La **pénalisation des ajustements à la baisse des AO qui viendraient manipuler les valeurs de marché**.
- La prise en compte des échanges en **OTC**.

2. **Au vu des modalités envisagées [et évoquées durant le GT], et sous l'hypothèse d'une garantie de la disparition des prix de réserve lors de la dernière enchère, seriez-vous in fine favorable à la mise en œuvre d'une telle réforme ?**

Non, l'A.N.O.D.E souhaite que cette proposition de réforme fasse partie des discussions autour des Règles V.5.

Par ailleurs, l'A.N.O.D.E n'est pas d'accord avec l'analyse de RTE considérant que « *le niveau du prix de réserve actuellement pratiqué est censé refléter le prix qui émergerait à l'occasion de la rencontre de l'ensemble de l'offre et la demande lors d'une enchère unique* ». En effet, la CRE dans son rapport de surveillance des marchés de gros de 2018, constate que « *l'architecture du mécanisme ne permet pas la rencontre efficace de l'offre et de la demande et conduit certains acteurs à ne pas offrir leurs garanties de capacité au niveau du «* missing money *» de leurs capacités* ». La CRE explique que c'est le *design* décentralisé du mécanisme de capacité, permettant aux acteurs obligés de se couvrir sur 8 ans, qui entraine les producteurs à proposer leurs capacités avec des prix de réserve – sur la base d'estimations de l'évolution des prix pour les futures enchères.

En tout état de cause, l'A.N.O.D.E considère que les hypothèses de RTE quant à la suppression des prix de réserve en AL-1 ne sont pas réalisables sans une révision de l'ensemble du *design* du mécanisme de capacité français. L'A.N.O.D.E soutient une interdiction explicite des prix de réserve : seule une interdiction explicite de la pratique des prix de réserve, pour toutes les enchères, avec une centralisation du mécanisme et un contrôle renforcé de la CRE, qui publierait ses résultats et qui sanctionnerait les producteurs devant le CoRDIS. Cela pourrait éventuellement permettre de supprimer ces prix de réserve et permettre au mécanisme de réaliser son objectif : assurer la sécurité d'approvisionnement en rémunérant le *« missing money »* des centrales de pointes et en développant les effacements et le stockage.

3. **Le cas échéant, si les évolutions présentées ne vous satisfont pas, quelles mesures additionnelles seraient susceptibles de modifier votre jugement ?**

L'A.N.O.D.E a répondu à cette question avec sa première contribution envoyée à RTE, en amont de la présentation du 7 décembre 2021. Les modifications nécessaires sont les suivantes :

- **Intégration de ces réflexions dans le cadre des discussions pour les Règles V.5**, avec la perspective de centralisation du mécanisme de capacité autour d'un acheteur unique**.**
- **Le renforcement du rôle du régulateur sectoriel :** pour plus de transparence quant à la formation des prix pour chaque enchère, grâce à la réalisation d'audits approfondis, avec : publication de ses résultats et application de pénalités et de sanctions.
- **Prévoir** la suppression de la pénalisation aux écarts des acteurs obligés
- **Obligation de RTE de publier en amont de l'AL-1, l'ensemble des jeux de données et sa méthodologie** lui permettant de construire l'obligation de capacité théorique France.

ANNEXE 1 : ELEMENTS DE REPONSE DE L'A.N.O.D.E A LA CONSULTATION DU 7 DECEMBRE 2021

Option 1 DGEC : bouclage par l'offre

Principaux points/questions relevés par l'A.N.O.D.E auxquels RTE n'a pas apporté de réponse :

- Lors de la dernière enchère, les producteurs seront incités à boucler leurs offres au prix de la pénalité, étant donné que les AO sont explicitement contraints d'acheter à tout prix et que les producteurs n'ont pas d'obligation réglementaire, accompagnée d'un mécanisme de surveillance et de pénalité, de vendre toute leurs capacités sans prix de réserve.
- En AL, si les capacités peuvent uniquement être échangées entre les AO, les fournisseurs « longs », qui seront *price maker*, seront incités à vendre leurs capacités excédentaires au plus proche du prix de la pénalité. Les fournisseurs « courts » devront arbitrer entre ce prix et celui du PREC.

  Cette situation aura des conséquences sur les stratégies commerciales des acteurs et crée potentiellement une distorsion de concurrence, étant donné que des fournisseurs devront stopper leur stratégie commerciale et refuser certains appels d'offres significatifs, pour lesquels ils auront soumissionné entre AL-1 et AL.
- concernant les interconnexions qui participent à la couverture du delta X en AL-1 :
  - cela signifie que RTE ne va pas offrir les capacités d'interconnexion aux enchères précédentes ce qui se traduit mécaniquement par une augmentation artificielle du prix de ces enchères ;
  - si X est négatif, soit que l'obligation $France_{RTE}$ < somme des prévisions des acteurs; que se passe-t-il si RTE ne peut pas proposer plus de capacités d'interconnexion ?
  - si X est positif, mais que les capacités d'interconnexion ne suffisent pas à le couvrir ? – situation peu probable (~9 GW) mais à envisager dans le design ;
  - comment sera constituée la mise en réserve de capacités, prévue pour le rééquilibrage de l'enchère en AL ? L'influence de l'existence de cette réserve a-t-elle été prise en compte dans les hypothèses de formation des prix ?

Option 2 EDF : bouclage par la demande

Principaux points/questions relevés par L'A.N.O.D.E auxquels RTE n'a pas apporté de réponse :

- L'asymétrie d'obligation entre l'offre et la demande est favorable au maintien de la position dominante de l'acteur historique, disposant de la majorité de la capacité ;
- Cette option est également porteuse de biais concurrentiels, étant donné que le risque de recevoir une pénalité sur une estimation théorique engageante, peut conduire certains fournisseurs à ne plus pouvoir acquérir de nouveaux clients. En effet :
  - soit l'AO sur-prévoit et sur-rémunère le marché sans être compensé ;
  - soit l'AO sous-prévoit et se sous-couvre en payant les pénalités en conséquence, ou un prix proche du PREC dans le cas d'échange avec les fournisseurs « longs ».

Ces effets sont le résultat logique de la demande à tout prix des AO, introduite par cette proposition.

Si cette option devait toutefois être mise en place, l'ANODE considèrerait indispensable de prévoir la suppression de la pénalisation des écarts pour les acteurs obligés, en fixant à 0 le coefficient k.

Cette disposition serait un prérequis nécessaire, en plus de la suppression du prix de réserve, permettant de contrebalancer l'avantage accordé aux producteurs en apportant une souplesse aux acteurs obligés, de sorte à ce que les exploitants de capacité ne soient pas les seuls à être sécurisés de leurs revenus.

A partir du moment où l'ensemble de l'obligation France aura été sécurisée, la pénalisation des fournisseurs deviendrait obsolète – seuls des rééquilibrages entre les acteurs obligés subsisteraient à l'issue de la dernière enchère avant AL, ceux-ci n'ayant aucune raison d'être pénalisé.